



104805 - Les droits et devoirs du mari d'une femme et de la fille de celle-ci issue d'un précédent mariage

question

Quels sont les droits de la fille issue d'un précédent mariage sur le mari de sa mère et quels sont les droits et les devoirs de ce dernier à l'égard de la fille?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Il s'agit ici d'une fille issue d'un précédent mariage. Elle est interdite de mariage de manière définitive au mari de sa mère, s'il a consommé son mariage avec cette dernière. Aussi fait elle partie des mahram du mari de sa mère.

On lit dans les réponses de la Commission Permanente (17/367): « Quand un homme épouse une femme et consomme le mariage, il lui est interdit définitivement d'épouser par la suite l'une de ses filles ou des enfants de celles-ci quel que soit leur degré et peu importe qu'elles soient issues d'un mariage postérieur ou antérieur. C'est à ce propos qu'Allah le Transcendant et Très-haut dit: **belles-filles sous votre tutelle issues de femmes avec lesquelles vous avez consommé le mariage..** » (Coran, 4:23). La fille dite rabibah est la fille de l'épouse, issue d'une autre union. Le mari de sa mère est un mahram pour elle si leur mariage est consommé. Il est permis à de telles filles de ne pas se voiler devant le mari de leur mère. Cette question a été confirmée dans le cadre de la réponse donnée à la question n°20750 et dans le cadre de la question n°33711.

S'agissant des droits respectifs de la fille et du mari de sa mère l'un envers l'autre, ils se résument au bon entretien du lien les unissant, au respect mutuel et au bon traitement. L'ordre est donné à tous les musulmans de réserver un bon traitement à leurs coreligionnaires et à plus forte raison aux parents par alliance qui jouissent d'un droit prioritaire à être honoré et entouré de



bienveillance.

Quant à la dépense et au service et à l'obéissance, ils ne se le doivent pas réciproquement. La fille issue d'un autre mariage n'est pas assimilable à sa mère à cet égard du point de vue du droit religieux. Si toutefois le mari dépense au profit de la fille de sa femme par bienveillance, et si ladite fille le lui rend à travers des services accomplis pour le compte du foyer, c'est mieux et préférable car l'entente et la cohésion constitue des objectifs que la Charia tient à réaliser.

Que le mari sache que bien traiter sa femme c'est aussi bien traiter sa fille. Que cette dernière sache à son tour que honorer sa propre mère c'est aussi honorer son mari.

Sous ce rapport, cheikh Ibn Baz (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) (25/365): **On espère que celui qui prend en charge, en plus de ses filles, ses soeurs, ses tantes paternelles, ses tantes maternelles et d'autres nécessiteux, et leur réserve un bon traitement, les nourrit et les vêtit, on espère qu'il obtiendra une récompense égale à ce que le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a mentionné à propos de celui qui assure la prise en charge à trois filles. La grâce d'Allah est immense et Sa miséricorde incommensurable. La même généreuse récompense est réservée à celui qui assure la prise en charge à une fille ou deux et s'occupe bien d'elles. C'est ce qui se dégage de la portée générale des versets et des hadith évoquant le bon traitement des pauvres et nécessiteux issus de nos proches et d'autres. Si la prise en charge de filles possède un tel mérite, la bienveillance envers ses père et mère, ou envers ses grands père et ses grand mères est plus importante et plus apte à générer une ample récompense compte tenu de l'importance des père et mère et de ce qu'on leur doit en termes de bon traitement. Aucune différence n'existe à cet égard entre le fait que la bienfaisance provienne d'un père, d'une mère ou d'autres, seul l'acte étant déterminant. Allah est le garant de l'assistance.**

La Commission Permanente pour la Consultante a été interrogée en ces termes: **Comment gérer les liens familiaux et sociaux dans un foyer musulman?**

Voici sa réponse: « Alla a donné l'ordre de pérenniser tout ce qui concourt à la consolidation des liens unissant les les membres des familles et des groupes. Cet ordre porte sur l'entretien des liens



de parenté par le biais de la bienfaisance envers les parents. C'est dans ce sens que le Transcendant dit: Craignez Allah au nom duquel vous vous implorez les uns les autres et craignez de rompre les liens de sang.. (Coran,4:1) et : agissez avec bonté envers (vos) père et mère, les proches... (Coran,4:36) et : et soyez bienfaisants envers vos père et mère. Ne tuez pas vos enfants pour cause de pauvreté (Coran,6:151) et : et (marquez) de la bonté envers les père et mère (Coran,17:23)entre autres versets du Coran.

Il a été rapporté de façon sûre que le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit: L'auteur d'une rupture n'entrera pas au paradis. Il s'agit de la rupture du lien de parenté. » (Rapporté par al-Bokhari et Mouslim) Il a dit encore: Que celui qui aime se voir doter d'une abondante subsistance et avoir ses traces pérennisées entretienne ses liens de parenté. (Rapporté par al-Bokhari) Il a dit aussi: Certes Allah vous a interdit la maltraitance de vos mères et l'enterrement des nouveaux -nés de sexe féminin... (Rapporté par al-Bokhari et Mouslim) entre autres très nombreux hadith exaltant l'entretien des liens de parenté, l'observance des règles de conduite islamiques, les nobles moeurs et la pérennisation du bon ménage.Voilà ce qui permet de renforcer les liens inter familiaux et au sein de la même famille et rassemble tous les musulmans.Le libertinage et le non respect des règles édictées par l'islam et des bonnes moeurs n'y concourent pas. »

Allah le sait mieux.